

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**  
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : n°Onagre : n° 2022-11-39x-01178

Dénomination du projet : **Requalification du centre-ville de Ganges : démolition de l'îlot Charles Benoit - GANGES (34)**

Bénéficiaire (s) : Société publique locale Territoire 34,

Lieu des opérations :GANGES (34)

Espèces protégées concernées : l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), le martin noir (*Apus apus*), la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation est liée à un projet de renouvellement urbain du centre-ville de la commune de Ganges (Hérault). Ce renouvellement nécessite la destruction d'un îlot de bâtiments – dit îlot Charles Benoit- représentant une emprise foncière de 1893 m<sup>2</sup>. Cette démolition entraînera la destruction de 18 nids d'hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*) et le dérangement d'une vingtaine d'individus de deux espèces communes de pipistrelles, *Pipistrellus pipistrellus* et *P. kuhlii*. Par ailleurs, un habitat favorable (toiture de vieux bâtiments) aux martinets noirs (*Apus apus*) sera aussi détruit. Au vu de l'état de vétusté des bâtiments concernés et des différents projets de rénovation du quartier développés dans le dossier présenté par le bénéficiaire, la RIIPM et l'absence de solutions alternatives semblent pleinement justifiés, ce qui rend légitime de la présente demande de dérogation.

La demande de dérogation concerne la destruction des nids d'hirondelles, de l'habitat des martinets et le dérangement des pipistrelles. Aucun individu ne devrait être impacté lors de la démolition.

Le dossier présenté par les bénéficiaires est de bonne qualité, notamment grâce à la participation de la LPO Hérault. Toutefois, le CSRPN note qu'aucune étude n'a été réalisée au préalable du démarrage du chantier alors que la localisation des bâtiments mais surtout leur état représentaient des indices de présence d'espèces protégées et patrimoniales. Toutefois, il appréciable que les travaux aient été immédiatement arrêtés dès que la présence d'espèces à enjeu a été observée.

Concernant les mesures d'évitement, vu la nature des opérations (destruction de bâtiments), aucune mesure n'est envisagée par le bénéficiaire. Les mesures de réduction sont celles classiquement proposées avec une réalisation des travaux avant le retour des migrants (hirondelles et martinets). En revanche, rien n'est proposé pour les pipistrelles. Etant donnée la situation, il peut être proposé de réaliser les travaux pendant une période sans froid intense. Les individus hibernant pourront éventuellement s'échapper.

Les mesures compensatoires sont aussi celles classiquement proposées avec des nids artificiels pour les différentes espèces citées. Les bénéficiaires proposent la pose de 36 nids artificiels pour les hirondelles, une dizaine de nichoirs pour les martinets et une dizaine pour les chauves-souris. Au delà du nombre, le CSRPN demande aux bénéficiaires d'être vigilant sur la localisation de ces nids, comme indiqué dans le document présenté, mais aussi sur la disposition des nids. Les nids seront positionnés environ à la même hauteur que les originaux (soit environ 7-8 m), avec les mêmes densités (à savoir une zone très dense avec la moitié de nids collés, puis d'autre groupes de 1 à 4 nids répartis ailleurs). Le CSRPN demande qu'un suivi soit réalisé sur l'occupation et l'utilisation de ces nids pendant les 5 années suivant leur installation. Les données annuelles seront transmises à la DREAL et au CSRPN.

La mare à boue proposée dans la demande ne semble pas nécessaire, d'abord, parce que le dérangement autour de cette mare devrait être important vu le contexte urbain, mais surtout parce que les berges de l'Hérault et du Rieutord très proches représentent une source suffisante. Par ailleurs, les pétitionnaires s'engagent à mettre en place des actions de sensibilisation sur la biodiversité. Dans le cadre de ces actions, le CSRPN demande qu'une campagne de sensibilisation auprès des habitants soit en particulier réalisée sur la protection des hirondelles *Delicon urbicum* et sur la non-destruction des nids présents sur les façades des habitations.

Par ailleurs, les bénéficiaires proposent la création d'un parc arboré de 2150 m<sup>2</sup>. La présence d'un parc arboré est bien entendu un élément appréciable, voire nécessaire pour la création d'îlot de fraîcheur en zone urbaine. Toutefois, ce parc arboré ne constitue pas dans ce dossier une mesure compensatoire puisque cet élément paysager n'est pas ciblé sur le maintien en bon état de conservation des habitats des espèces concernées. Le choix d'utiliser des espèces différentes pour la création de ce parc est appréciable, toutefois le CSRPN ne recommande pas l'utilisation d'espèces exotiques comme *Sophora japonica* et *Eleagnus angustifolia*, mais préconise des espèces plus locales comme le micocoulier (*Celtis australis*), espèce qui produit une ombre dense, et l'arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*), espèce très fréquentée par les insectes au printemps. Pour les deux espèces, il faudra prendre soin de bien choisir des

individus des espèces citées et non pas des hybrides ou des variétés horticoles. La liste des espèces arbustives et herbacées n'est pas donnée dans le dossier présenté. Dès que cette liste sera établie, elle devra être soumise au service Biodiversité de la DREAL et au Conservatoire Botanique Méditerranéen pour validation.

En conclusion, le CSRPN donne un avis favorable à la présente demande avec les recommandations suivantes :

- 1- réalisation des travaux avant le printemps avant le retour des migrateurs,
- 2- privilégier une période sans froid intense pour réduire l'impact sur les chauves-souris,
- 3- ne pas utiliser *Sophora japonica* et *Eleagnus angustifolia* dans les aménagements du parc,
- 4- soumettre la liste des espèces végétales pour validation à la DREAL et CBN,
- 5- lancer une campagne de sensibilisation auprès des habitants de la commune sur le statut d'espèce protégée dont bénéficient les hirondelles de fenêtres et sur l'interdiction de détruire leurs nids,
- 6- réaliser un suivi d'occupation des nids artificiels pendant 5 ans et transmettre les données à la DREAL et au CSRPN.

#### Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable [ ]	Favorable sous conditions [ ]	Défavorable [ ]
----------------------	-------------------------------	-----------------

Présidence du CSRPN

Présidence du GT ERC/DEP

[ ]

[ X ]

Fait le : 9 décembre 2022

Nom : Jean-Louis Hemptinne

